



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016134-0001

Signé par
Carole PUIG-CHEVRIER
Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 13 mai 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bois Gueslin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE
Tél. : 02 37 27 71 61
Fax : 02 37 27 72 59
Mél : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple
du Bois Gueslin**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0002 du 11 décembre 2012 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bois Gueslin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013330-0001 du 26 novembre 2013 portant modification des statuts du syndicat précité ;

Vu la délibération n° 1 du 9 février 2016 approuvant l'ajout de la compétence « construction et entretien de l'équipement sportif multi-activités à la Bourdinière Saint Loup » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat approuvant, à la majorité qualifiée, l'ajout de la compétence susvisée ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

article 1^{er} : l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2013330-0001 du 26 novembre 2013 est modifié comme suit :



Ajout du point suivant au 2ème alinéa :

- Construction et entretien de l'équipement sportif multi-activités à **La Bourdinière Saint Loup**.

Le reste sans changement.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal à Vocation Multiple du Bois Gueslin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **13 MAI 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SIVOM DU BOIS GUESLIN

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les communes de DAMMARIE, FRESNAY-LE-COMTE, LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP, MIGNIÈRES et VER-LES-CHARTRES un Syndicat à la carte dénommé « **SIVOM du BOIS GUESLIN** »

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- Actions de proximité pour les personnes âgées et réalisation et/ou appui à la réalisation d'équipements dédiés à cette population,
- Construction et entretien des équipements sportifs suivants : terrain de sport à Dammarie, terrain de tennis couvert à Ver-lès-Chartres, piste d'athlétisme à Mignières, plateformes multi-activités à Mignières, Fresnay-le-Comte et La Bourdinière Saint Loup.
- Etude de faisabilité d'un regroupement scolaire,
- Le soutien financier aux associations dont le siège social est situé sur le périmètre du SIVOM prenant en charge l'occupation des jeunes de moins de 18 ans domiciliés sur ce territoire.
- La participation financière aux manifestations organisées sur le territoire du SIVOM et retenues par le Conseil Syndical.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de MIGNIÈRES, 5 place des Granges – 28630 MIGNIÈRES.

Article 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par délibération de la commune concernée dans les conditions suivantes :

- 1°) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire,
- 2°) La répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

La délibération de transfert d'une compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

Article 6

Les conditions de reprise de compétences liées au fonctionnement sont les suivantes :

-délibération de la commune et accord du comité syndical concernant les conditions financières et patrimoniales, à défaut les conditions financières et patrimoniales sont fixées dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les conditions pour les compétences intégrant des dépenses d'investissement sont les suivantes :

-le retrait d'une commune ne peut intervenir qu'au terme de l'amortissement de l'équipement concerné, auquel cas le retrait est subordonné à une délibération de la commune et du comité syndical sur l'aspect financier dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 7

- Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes associées selon les bases suivantes et sur le résultat du dernier recensement officiel connu.

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil de chaque commune membre.

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
De 0 à 1000	3	1
De 1001 à 2000	4	1
Plus de 2000	5	2

- En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante hormis les cas de votes à bulletins secrets

Article 8

Les membres du Bureau comprennent : le Président, le ou les Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Article 9

Les règles qui régissent le fonctionnement du syndicat sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Chaque commune contribue obligatoirement aux dépenses du syndicat dans les conditions prévues à l'article 11

Article 11

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées :

- Importance de la population « DGF » de l'année N-1 : 33 %,

- Potentiel fiscal : somme des bases des 4 taxes directes perçues par une commune à l'année N-1 : 20 %,
- Population scolaire : nombre d'enfants d'une commune inscrits en école maternelle ou élémentaire à l'année N-1 : 30 %,
- Linéaire de voiries communales gérées par la commune à l'année N-1 : 10 %,
- Part fixe versée par les communes membres : 7 %.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts

Article 12

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Chartres Banlieue.

Article 13

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée à la majorité simple des membres du Comité Syndical.

Article 14

Le SIVOM peut assurer, accessoirement à l'exercice de ses compétences, une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité lorsque la prestation est assurée sur le territoire du SIVOM. Une convention sera passée entre la collectivité et le SIVOM dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Les dépenses et les recettes seront inscrites dans un budget annexe.

Vus pour être annexés à l'arrêté du

13 MAI 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER